

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2026-01-281

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Madame Christelle LEBEL, Responsable du service Voirie et Espace Public
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise PANOCOLOR sise 15Bis rue de la Gibaudière 49124 Saint Barthelemy d'Anjou, en date du 24/07/2026, qui souhaite procéder à des travaux de rénovation des abribus dans le cadre du marché 30-2025 pour le compte du Bassin de Pompey,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise PANOCOLOR et ses sous-traitants GSP 57 et Metal Bois 54 sont autorisés à occuper le domaine public **du 01/09/2026 au 15/01/2027, sur l'ensemble des rues à Marbache** pour procéder à des travaux de rénovation des abribus dans le cadre du marché 30-2025.

Au droit du chantier :

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- le stationnement des véhicules est interdit.
- la circulation pourra être alternée manuellement.
- la voie de circulation pourra être restreinte avec 3,5m de largeur de voie maintenue.
- les piétons seront invités à prendre le trottoir d'en face, le cas échéant.

Article 2 : L'entreprise PANOCOLOR sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords du chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires:

- Commune de Marbache
- Service Transport
- Service collecte OM
- Recueil des actes administratifs
- Contact 1 (Conseil Départemental 54)
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Yves BLANCHET (PANOCOLOR)

Pompey, le **18 08 26**

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

La Responsable du Service Voirie et Espace Public

Publié et notifié le :

18 08 26

Christelle LEBEL